

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PEINTURES SAFE

Usine du Val Iton
27400 Hondouville

Références : UBDEO/ERC/26/240
Code AIOT : 0005800902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement PEINTURES SAFE implanté Usine du Val de l'Iton 27400 La Vacherie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite de site s'inscrit dans le cadre de l'arrêt d'activité du site depuis le 11/07/25 suite à un placement en liquidation judiciaire par Jugement du 01/07/25 du Tribunal de Commerce de BREST.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEINTURES SAFE
- Usine du Val de l'Iton 27400 La Vacherie
- Code AIOT : 0005800902
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES PEINTURES SAFE était un fabricant de peintures industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/06/2026, article R. 512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Cessation - mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/06/2026, article R. 512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Cessation - mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/06/2026, article R. 512-75-1-IV	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Cessation - mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/06/2026, article R. 512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure Maître Bernard CORRE de la SELARL FIDES en tant que Liquidateur de la société LES PEINTURES SAFE, de notifier, sous 1 mois, la cessation d'activité des installations localisées sur la commune de LA VACHERIE en précisant les terrains concernés conformément à l'article R. 512-39-1-I du code de l'environnement.

Après inspection du site, il s'avère que le site présente :

- des produits dangereux en grande quantité,
- des déchets en grande quantité,
- des risques d'incendie et d'explosion.

Par conséquent, la mise en sécurité du site telle que prescrite à l'article R. 512-75-1-IV du code de l'environnement n'est pas réalisée par le liquidateur judiciaire en sa qualité de représentant de l'exploitant.

Par conséquent, Il est proposé à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure Maître Bernard CORRE de la SELARL FIDES en tant que Liquidateur de la société LES PEINTURES SAFE, sous 3 mois,

de respecter l'article R. R. 512-75-1-IV du code de l'environnement en procédant à la mise en sécurité du site qui comprend notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Dès que les mesures précitées seront mises en œuvre, l'exploitant pourra faire attester la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués qui pourra délivrer une attestation de mise en sécurité « ATTES-SECUR » permettant d'acter la mise en sécurité du site avec un usage futur de type industriel.

L'inspection note la bonne fourniture des 2 diagnostics de pollution des milieux et du plan de gestion tous réalisés par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT dont les conclusions sont les suivantes :

Les investigations menées par SOCOTEC Environnement ont permis d'identifier deux zones distinctement impactées sur le site :

- La zone 1, correspondant à l'emplacement d'une ancienne cuve aérienne de fioul, présente une contamination en hydrocarbures et en métaux, dimensionnée latéralement et en profondeur, pour un volume estimé à environ 70 tonnes de terres.
- La zone 2, localisée au droit d'anciennes cuves de fioul et de white spirit, révèle une pollution plus étendue en extérieur et en intérieur, caractérisée par des hydrocarbures volatils et totaux, des métaux lourds, des HAP avec des seuils de coupure définis à 1000 mg/kg MS pour les composés hydrocarbonés volatils et 1500 mg/kg MS pour les hydrocarbures totaux. L'ensemble des données issues des deux campagnes d'investigations conduit à une estimation comprise entre 1 300 et 1 700 tonnes de terres à traiter pour cette seconde zone.

Les mesures de dépollution prévues permettront d'atteindre des niveaux de risques acceptables pour un usage industriel sur les zones extérieures, mais des analyses complémentaires sur les gaz du sol doivent être réalisées au niveau du hangar avant tout travaux pour confirmer l'absence de risques dans ce secteur.

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre les investigations et dans la mesure du possible, de procéder à la dépollution afin de restaurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur envisagé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2026, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification de la cessation d'activité
Prescription contrôlée :

Article R512-39-1

Version en vigueur depuis le 08 juillet 2024

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

[...]

Constats :

Le site LES PEINTURES SAFE sur la commune de LA VACHERIE (27400) est un site classé à autorisation au titres des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral d'autorisation n° D3/B4-06-328 du 29/12/06.

Le 09/11/17, les activités de l'exploitant ont fait l'objet d'un récépissé n° D-17-E3-730 de fonctionnement au bénéfice des droits acquis maintenant le site à autorisation pour la rubrique 2640-2-a « Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (4,7 t/j de matières utilisées pour la fabrication de peintures) » de la nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement.

À noter que la société ONIP y assurait une activité de R&D au sein du Laboratoire présent sur le site. Certaines marchandises fabriquées par LES PEINTURES SAFE étaient stockées dans l'entrepôt de la société ONIP voisin, les marchandises circulaient via un convoyeur entre les 2 sites.

Concernant l'activité du site, il s'avère que :

1/ Par jugement du 11 février 2025, le Tribunal de commerce de Brest :

- A ouvert une **procédure de redressement judiciaire** contre : LES PEINTURES SAFE (SAS), 569 802 663 RCS Évry, Siège : 38 rue Richard-Vian, 91530 Saint-Chéron. Établissement principal (RCS Évreux) Usine de Val de Ilton 27400 Houdouville. Industrie, fabrication de peintures couleurs, vernis, tous produits utilisés pour la peinture, la droguerie et le commerce de tous produits.
- Mandataire judiciaire : SELARL FIDES représentée par Maître Bernard CORRE, 2, place de la Liberté, 29200 Brest.
- Administrateur judiciaire : SELAS AJIRE représentée par Maître Erwan MERLY, 6, cours Raphael-Binet, CS 76531, 35065 Rennes Cedex, avec la mission d'assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion.
- A fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 31 octobre 2024.

2/ Par jugement en date du 1er juillet 2025, le tribunal de commerce de Brest :

- A prononcé la **liquidation judiciaire avec poursuite d'activité jusqu'au 11 juillet 2025** de la société LES PEINTURES SAFE (SAS), RCS Évry 394 993 794. Siège : 38, rue Richard Vian, 91530 Saint-Chéron. Établissement principal (RCS Évreux), Usine de Val de l'Iton, 27400 Hondouville. Industrie, fabrication de peintures couleurs, vernis, tous produits utilisés pour la peinture, la droguerie et le commerce de tous produits.
- A nommé la SELARL FIDES représentée par Me Bernard CORRE, 2, place de la Liberté, 29200 Brest comme liquidateur.
- Maintient la SELAS AJIRE prise en la personne de Me ELwan MERLY, 6, cours Raphael Binet, CS 76531, 35065 Rennes cedex en qualité d'administrateur.
- Met fin à la période d'observation.

Ainsi, il n'y a plus d'activité sur le site depuis le 11 juillet 2025 soit 12 mois, et ce, sans que la cessation d'activité n'ait été notifiée à l'Administration 3 mois avant l'arrêt comme le stipule l'article R. 512-39-1-I du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure Maître Bernard CORRE de la SELARL FIDES en tant que Liquidateur de la société LES PEINTURES SAFE, de notifier, sous 1 mois, la cessation d'activité des installations localisées sur la commune de LA VACHERIE en précisant les terrains concernés conformément à l'article R. 512-39-1-I du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation - mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2026, article R. 512-39-1

Thème(s) : Risques accidentels, Documents transmis par la société HOMECODEPOL

Prescription contrôlée :

Article R512-39-1

Version en vigueur depuis le 08 juillet 2024

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

[...]

Constats :

Questionné par l'Administration sur la mise en sécurité du site lors des échanges pour établir une date d'inspection sur le site, le correspondant de la société HOMECODEPOL a fait savoir par courriel du 13/04/26 les éléments suivants :

- la société HOMECODEPOL a été missionnée par le Mandataire FIDES pour la mission d'accompagnement dans la conduite du volet environnemental,
- la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT a été missionnée par le Mandataire FIDES pour les missions d'investigations et diagnostics de l'état de pollution des milieux et l'accompagnement dans la procédure de notification et la mise en sécurité environnementale du site,
- le Diagnostic de pollution des milieux (INFO-DIAG), l'accompagnement à la cessation d'activité (Notification+ ATTS-SECUR + ATTES-MEMOIRE) et l'élaboration du Plan de Gestion sont en cours de réalisation par SOCOTEC ENVIRONNEMENT.
- les déchets sont répertoriés, conditionnés en petits contenants sur palettes ou en cuves sur rétention et stockés dans des hangars clos et fermés. Un programme de gestion des déchets DIB / DIS et de dégazage des capacités de stockage a été mis en place en vue de leur évacuation vers des filières de destruction.
- des véhicules, du matériel ainsi que des stocks de matières premières ont été partiellement cédés aux enchères publiques et évacués.
- un contrat de gardiennage du site a été confié à la société GORDON SECURITE. L'accès au site et la cour intérieure sont sous surveillance vidéo permanente, des rondes journalières sont effectuées dans l'emprise du site et à l'intérieur des locaux.

En vue de l'inspection qui a été fixée au 12/06/26, le correspondant de la société HOMECODEPOL a notamment transmis les documents suivants par courriel du 07/06/26 :

- **Bordereau de suivi de déchets dangereux** pour « MELANGE EAU ET RESIDUS HYDROCARBURES » quantité 1,5 t, date de prise en charge au 15/09/25 avec comme référence de point de collecte FIDES POUR LJ SAFE ONIP 9 route d'Hondouville,
- Etat estimatif des **stocks de déchets à la date du 30/07/25** présentant notamment :
 - 1/ déchets liquides dangereux :
 - 52 tonnes dont 27 tonnes inflammables ayant un point éclair inférieur à 50°C,
 - 2/ déchets solides :

- plaques fibro/placo/tuiles (matériaux souillés - amiantés?) : 9,6 tonnes,
- rouleaux de cartons : 0,9 tonne,
- poubelles DIB/DIS : 8,8 tonnes,
- 3/ produits non-conformes liquides :
- mélanges de peintures inflammables/ammoniac : 21 tonnes,
- mélanges de peintures inflammables 10,7 tonnes,
- matières premières peintures liquides : 31 tonnes

- **Diagnostic de pollution des milieux** (Mission globale codifiée INFOS + DIAG comprenant les missions élémentaires A100, A110, A120, A130, A200, A210, A220, A270 selon la norme NF X31-620) réalisé par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT et référencé N° E14Q5/26/015 (date d'édition 14/01/26),

- **Diagnostic complémentaire de pollution des sols** (Missions élémentaires A200, A260, A270 selon la norme NF X31-620) réalisé par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT et référencé N° E14Q5/26/065 (date d'édition 03/04/26),

- **Plan de Gestion** (Mission globale codifiée PG comprenant les missions élémentaires A320 et A330 selon la norme NF X31-620) réalisé par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT et référencé N° E14Q5/26/220 (date d'édition 01/06/26),

- **Procès verbal de réception de travaux HOMECODEPOL** du 16/09/25 pour pompage, évacuation, nettoyage et dégazage, rinçage, purge, fourniture constat de dégazage, transport des déchets en centre d'élimination agréé pour 5 cuves de stockages de liquides inflammables (3 white spirit, 1 gasoil, 1 produit CELANESE et 1 vide),

- **Constat de dégazage des cuves et tuyauteries associées** du 16/09/25 établi par la société DMA ENVIRONNEMENT pour les cuves de white spirit, de gasoil et de CELANESE.

- État estimatif des emballages à la date du 11/07/25,

- État estimatif des matières premières à la date du 11/07/25.

Ces éléments montrent que des inventaires ont été réalisés dès l'arrêt de l'activité il y a 1 an en juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la mise en sécurité et sur la base documentaire transmise par l'exploitant avant l'inspection du site du 12/06/26, objet du présent rapport, seules les actions de vidange et dégazage des cuves/tuyauteries associées ainsi que l'élimination de déchets d'eaux hydrocarburées sont de réelles actions de mise en sécurité. Étant donné les inventaires fournis,

ces actions semblent insuffisantes pour garantir la mise en sécurité du site.

L'inspection note la bonne fourniture des 2 diagnostics de pollution des milieux et du plan de gestion tous réalisés par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT dont les conclusions sont présentés dans un autre point de constats du présent rapport.

La demande globale sur la mise en sécurité du site est faite dans le point de constats suivant qui fait état des constats de la visite de terrain du 12/06/26.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Cessation - mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2026, article R. 512-75-1-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Constats de visite de site du 12/06/26

Prescription contrôlée :

Article R512-75-1

Version en vigueur depuis le 08 juillet 2024

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

[...]

Constats :

Le site est implanté à proximité immédiate du cours d'eau Iton.

Une partie du site est d'ailleurs sur pilotis, au-dessus du cours d'eau avec un bras industriel qui traverse et sépare les installations.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté les éléments suivants :

- la parcelle du parking n'est pas clôturée, elle longe l'ouvrage hydraulique sur l'Iton qui fait partie du foncier du site,
- l'entrée du site est fermée à clés,
- le site est gardienné par rondes, l'inspection a pu visualiser le cahier de poste avec la main courante du gardien ainsi que les 2 écrans caméra, **à noter que l'ouvrage hydraulique n'est pas surveillé,**
- **le courant électrique sur le site n'est pas coupé** car les installations électriques du site alimentent également des maisons de particuliers en bordure du site et faisant partie du foncier,
- sur déclaration du représentant de l'exploitant, il n'y a pas de gaz de ville sur le site,
- présence de plusieurs chaufferies **au fioul dont les cuves sont à vidanger et dégazer,**
- le bâtiment à l'Est de l'entrée du site comprend les bureaux ainsi que le laboratoire qui était le centre Recherche et Développement d'ONIP. A noter la **présence de nombreux produits en petits contenants (cf photos 1 et 2) et d'une armoire ne contenant que des aérosols (cf photo 3)** ainsi qu'une cuve de fioul qui sur déclaration du représentant de l'exploitant est vidée mais non curée ni vidangée,
- l'atelier de fabrication est situé sur la presqu'île de l'Iton, il semble propre (cf photo 4),
- toujours sur la même presqu'île, présences de **6 cuves aériennes de résines glycérophthaliques (cf photo 5), sur déclaration, ces cuves sont vidangées mais non nettoyées et présence également des bâches de stockage de résines acryliques,**
- **présence de nombreux produits finis** qui sont tous regroupés au sein d'un bâtiment de stockage sur dalle béton avec rétention semble t'il, le stockage est réalisé au sol, les racks sont vidés (cf photo 6 et 7),
- **présence de nombreux déchets dont des liquides inflammables** néanmoins ces déchets sont localisés dans un bâtiment sur dalle béton avec rétention semble t'il (cf photos 8, 9 et 10),
- **présence de nombreux emballages plastiques et métalliques** localisés dans un bâtiment sur dalle béton avec rétention semble t'il (cf photos 11 et 12),
- à l'extérieur, **stockage important de palettes bois** (cf photo 13) et **containers plastiques vides** (cf photo 14),
- présence de 3 vannes guillotines (cf photo 15) qui étaient ouvertes sur la rivière Iton et son bras industriel, elles ont été fermées lors de la visite,
- présence d'un **forage qui ferait une vingtaine de mètres sans margelle de protection** (cf photo 16),
- le bâtiment ancien dit « silo » comprend des étages, **une cheminée de grande hauteur** et une

chaudière dont les accès sont semble t'il murés (cf photo 17),
- en dernier lieu, le foncier comporte un ouvrage hydraulique sur l'Iton.

Ainsi, le site présente :

- des produits dangereux en grande quantité,
- des déchets en grande quantité,
- des risques d'incendie et d'explosion.

Par conséquent, la mise en sécurité du site telle que prescrite à l'article R. 512-75-1-IV du code de l'environnement n'est pas réalisée par le liquidateur judiciaire en sa qualité de représentant de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure Maître Bernard CORRE de la SELARL FIDES en tant que Liquidateur de la société LES PEINTURES SAFE, sous 3 mois, de respecter l'article R. R. 512-75-1-IV du code de l'environnement en procédant à la mise en sécurité du site qui comprend notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Dès que les mesures précitées seront mises en œuvre, l'exploitant pourra faire attester la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués qui pourra délivrer une attestation de mise en sécurité « ATTES-SECUR » permettant d'acter la mise en sécurité du site avec un usage futur de type industriel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Cessation - mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2026, article R. 512-39-1

Thème(s) : Autre, Diagnostics proportionnés aux enjeux

Prescription contrôlée :

Article R512-39-1

Version en vigueur depuis le 08 juillet 2024

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

Comme indiqué précédemment, il a été fourni les documents suivants :

- **Diagnostic de pollution des milieux** (Mission globale codifiée INFOS + DIAG comprenant les missions élémentaires A100, A110, A120, A130, A200, A210, A220, A270 selon la norme NF X31-620) réalisé par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT et référencé N° E14Q5/26/015 (date d'édition 14/01/26),

- **Diagnostic complémentaire de pollution des sols** (Missions élémentaires A200, A260, A270 selon la norme NF X31-620) réalisé par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT et référencé N° E14Q5/26/065 (date d'édition 03/04/26),

- **Plan de Gestion** (Mission globale codifiée PG comprenant les missions élémentaires A320 et A330 selon la norme NF X31-620) réalisé par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT et référencé N° E14Q5/26/220 (date d'édition 01/06/26).

Investigations réalisées :

Investigations sur les sols (A200) :

Réalisation de 36 sondages de sol le 04 et 05/11/2025 jusqu'à une profondeur maximale de 3 m ; Recherche des composés HCT C5-C40, HAP, BTEXN, COHV, 8 ETM, PCB, Chrome VI, Solvants polaires, Phénols et Chlorophénols, Glycols.

Investigations sur les eaux souterraines (A210) :

- Prélèvement d'eaux souterraines le 05/11/2025 et recherche des composés HCT C5-C40, HAP, 8 ETM, COHV, BTEX, PCB, Solvants polaires.

Investigations sur les eaux superficielles et sédiments (A220) :

- Prélèvement en amont, aval et rejet direct par rapport au site, recherche des composés HCT C5-C40, HAP, 8 ETM, COHV, BTEX, PCB, Solvants polaires (identiques à ceux sur les eaux souterraines).

Voici les conclusions du plan de gestion :

Les investigations menées par SOCOTEC Environnement ont permis d'identifier deux zones distinctement impactées sur le site :

- La zone 1, correspondant à l'emplacement d'une ancienne cuve aérienne de fioul, présente une contamination en hydrocarbures et en métaux, dimensionnée latéralement et en profondeur, pour un volume estimé à environ 70 tonnes de terres.
- La zone 2, localisée au droit d'anciennes cuves de fioul et de white spirit, révèle une pollution plus étendue en extérieur et en intérieur, caractérisée par des hydrocarbures volatils et totaux, des métaux lourds, des HAP avec des seuils de coupure définis à 1000 mg/kg MS pour les composés hydrocarbonés volatils et 1500 mg/kg MS pour les hydrocarbures totaux. L'ensemble des données issues des deux campagnes d'investigations conduit à une estimation comprise entre 1 300 et 1 700 tonnes de terres à traiter pour cette seconde zone.

Au regard de ces constats sur les sols et d'après les deux études précédentes, trois scénarios de gestion ont été étudiés :

1. Excavation, puis biotierre avec stabilisation et réemploi des terres traitées par biotierre,
2. Excavation puis envoi des terres en biocentre et remblaiement avec terres saines,
3. Dépressurisation sous dalle ainsi qu'excavation des terres en extérieur et envoi des terres en biocentre.

L'analyse Bilan Coûts-Avantages met en évidence que les scénarios 2 et 3 sont les plus performants, tant en termes d'efficacité technique que de maîtrise des risques et de faisabilité opérationnelle.

Les mesures de dépollution prévues permettront d'atteindre des niveaux de risques acceptables pour un usage industriel sur les zones extérieures, mais des analyses complémentaires sur les gaz du sol doivent être réalisées au niveau du hangar avant tout travaux pour confirmer l'absence de risques dans ce secteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre les investigations (analyses complémentaires sur les gaz du sol au niveau du hangar) et le cas échéant, de procéder à la dépollution afin de restaurer la compatibilité entre l'état des sols et un usage futur équivalent au précédent (industriel /tertiaire). Les ATTES MEMOIRE et/ou TRAVAUX seront également à fournir si besoin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois